



Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Farnham, tenue le 18 novembre 2019 à 16 h dans la salle du conseil de l'hôtel de ville à Farnham, à laquelle étaient présents M^{mes} et MM. les conseillers Nathalie Dépeault, Daniel Campbell, Sylvie Ouellette, Vincent Roy, Jean-François Poulin et Jean-Yves Boulianne, sous la présidence du maire, M. Patrick Melchior, formant quorum. Était également présent M. Yves Deslongchamps, directeur général et greffier adjoint. M^{me} Marielle Benoit est absente.

Première période de questions

Aucune personne n'est présente.

2019-587 Lettre de convocation du maire

La lettre du maire convoquant cette séance extraordinaire est déposée.

2018-588 Rapport de signification de l'avis spécial aux membres du conseil

Le rapport de signification de l'avis spécial de convocation à la présente séance est déposé.

2019-589 Adoption de l'ordre du jour

Il est PROPOSÉ par M. Vincent Roy

ET RÉSOLU unanimement des conseillers que l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

Travaux publics

2019-590 Achat d'un équipement de déneigement

Document : Dossier du directeur sortant du Service des travaux publics daté du 6 novembre 2019.

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle chargeuse sur roues a été acquise en 2019;

Il est PROPOSÉ par M^{me} Sylvie Ouellette

ET RÉSOLU unanimement des conseillers d'acheter, de la compagnie Entreprises Desjardins & Fontaine ltée, un équipement de déneigement, tel que décrit à leur offre 20212, au coût total de 45 397,88 \$, incluant les taxes.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22-300-00-725, financée par le fonds de roulement et remboursée sur une période de dix ans.

QUE la livraison de ces équipements devra être faite au plus tard le 20 décembre 2019.



Planification et aménagement du territoire

2019-591 Demande de dérogation mineure - 1590-1594, rue Principale Est

Document : Résolution CCU-191015-14 du Comité consultatif d'urbanisme datée du 15 octobre 2019.

Le greffier adjoint fait la lecture de la demande de dérogation mineure et invite les personnes présentes qui le désirent à intervenir sur cette demande.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée afin de permettre l'implantation d'un bâtiment principal à une distance de 4,05 m de la limite de lot avant, alors que la réglementation municipale en vigueur prescrit une marge avant minimale de 7,5 m pour les bâtiments résidentiels trifamiliaux situés à l'intérieur de la zone H3-116;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est déjà construit;

CONSIDÉRANT que la réduction de la marge avant permet tout de même une implantation harmonieuse du bâtiment;

CONSIDÉRANT que la dérogation est considérée comme étant mineure;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant cette demande a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 22 octobre 2019;

Il est PROPOSÉ par M^{me} Sylvie Ouellette

ET RÉSOLU unanimement des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure, laquelle vise à implanter un bâtiment résidentiel trifamilial à une distance de 7,05 m de la limite de lot avant, alors que la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications de la zone H3-116 est de 7,5 m.

2019-592 Demande de dérogation mineure - Lot 6 239 094 du cadastre du Québec - Rue Baron

Document : Résolution CCU-191015-13 du Comité consultatif d'urbanisme datée du 15 octobre 2019.

Le greffier adjoint fait la lecture de la demande de dérogation mineure et invite les personnes présentes qui le désirent à intervenir sur cette demande.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée afin de permettre l'implantation d'un bâtiment principal sur le lot projeté 6 338 405 du cadastre du Québec (Actuellement le lot 6 239 094 du cadastre du Québec), à une distance de 6,49 m de la limite de lot arrière, alors que la réglementation municipale en vigueur prescrit une marge arrière minimale de 7,5 m pour les bâtiments résidentiels trifamiliaux situés à l'intérieur de la zone H3-155;



CONSIDÉRANT que la demande était aussi déposée dans le but de permettre un empiètement de la galerie dans la marge arrière de 2,39 m, alors que la réglementation municipale en vigueur ne permet qu'un empiètement de 2 m dans la marge arrière pour les galeries;

CONSIDÉRANT que le lot projeté 6 338 405 du cadastre du Québec a une forme irrégulière;

CONSIDÉRANT que les dimensions du lot projeté ne permettent pas l'implantation du bâtiment projeté en respectant les marges prescrites à la grille des spécifications de la zone H3-155;

CONSIDÉRANT qu'une réduction de la marge arrière rend l'implantation du bâtiment plus harmonieuse qu'une réduction de la marge avant;

CONSIDÉRANT que la propriété située à l'arrière du lot projeté 6 338 405 du cadastre du Québec est occupée par un autre bâtiment résidentiel trifamilial;

CONSIDÉRANT que l'empiètement de la galerie arrière pourrait être corrigé en réduisant la profondeur de ladite galerie;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant cette demande a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 22 octobre 2019;

Il est PROPOSÉ par M. Jean-Yves Boulianne

ET RÉSOLU unanimement des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure visant à implanter un bâtiment principal sur le lot projeté 6 338 405 du cadastre du Québec, provenant du lot 6 239 094 du cadastre du Québec, à une distance de 6,49 m de la limite de lot arrière, alors que la réglementation municipale en vigueur prescrit une marge arrière de 7,5 m pour les bâtiments résidentiels trifamiliaux situés à l'intérieur de la zone H3-155.

QUE la demande de dérogation mineure visant à permettre un empiètement de 2,39 m de la galerie arrière dans la marge arrière, alors que la réglementation municipale en vigueur prescrit un empiètement maximal de 2 m dans la marge arrière est refusée.

2019-593

Demande de dérogation mineure - Lot 6 239 094 du cadastre du Québec - Rue Baron

Document : Résolution CCU-191015-12 du Comité consultatif d'urbanisme datée du 15 octobre 2019.

Le greffier adjoint fait la lecture de la demande de dérogation mineure et invite les personnes présentes qui le désirent à intervenir sur cette demande.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée afin de permettre l'implantation de deux cases de stationnement en cour avant sur les lots projetés 6 338 404 et 6 338 405 du cadastre du Québec (Actuellement le lot 6 239 094 du cadastre du Québec), alors que la réglementation municipale interdit l'implantation de cases de stationnement en cour avant pour les bâtiments résidentiels trifamiliaux;



CONSIDÉRANT que les lots projetés 6 338 404 et 6 338 405 du cadastre du Québec ont une forme irrégulière;

CONSIDÉRANT que les dimensions des lots projetés ne permettent pas de respecter le nombre minimal de cases de stationnement sans un empiètement en cour avant;

CONSIDÉRANT que l'empiètement des cases de stationnement dans la cour avant permet d'assurer une harmonie et une symétrie entre les deux propriétés projetées;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant cette demande a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 22 octobre 2019;

Il est PROPOSÉ par M^{me} Sylvie Ouellette

ET RÉSOLU unanimement des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure, laquelle consiste à permettre l'implantation de deux cases de stationnement en cour avant sur les lots projetés 6 338 404 et 6 338 405 du cadastre du Québec (Actuellement le lot 6 239 094 du cadastre du Québec), et ce, à la condition suivante :

- Qu'un aménagement composé de feuillus et de conifères soit implanté au pourtour de l'aire de stationnement et ce, afin d'atténuer la présence de ladite aire de stationnement.

QU'ainsi, sur le lot projeté 6 338 404 du cadastre du Québec, une case de stationnement sera donc située à 7,6 m de la limite de lot avant, alors que le bâtiment sera implanté à une distance de 8,29 m de la limite de lot avant. Pour ce qui est du lot projeté 6 338 405 du cadastre du Québec, une case de stationnement sera située à une distance de 7,6 m de la limite de lot avant, alors que le bâtiment sera implanté à une distance de 8,06 m de la limite de lot avant.

Seconde période de questions

Aucune personne n'est présente.

Sur proposition du président, la séance est levée à 16 h 8.

Yves Deslongchamps
Greffier adjoint

Patrick Melchior
Maire